

## PROPOSITIONS DE REMUNERATIONS AU 1<sup>er</sup> Novembre 2024

Au 1<sup>er</sup>/11/2024 le montant du SMIC horaire est passé à **11,88€ brut**.

- ⇒ Le CASF prévoit que la rémunération horaire des assistants maternels salariés du particulier employeur ne doit pas être inférieure, par enfant accueilli, à 0,281 fois le SMIC horaire ( $11,88€ \times 0,281 = 3,34€ \text{ brut}$ , soit : 2,61€<sup>(1)</sup> net en France métropolitaine / DOM et 2,56€<sup>(1)</sup> net Alsace – Moselle).
- ⇒ La CCN des particuliers employeurs et emploi à domicile du 15 mars 2021 prévoit à compter du **01/05/2024** (Avenant n°8 du 15 janvier 2024) : Un salaires horaire minimum conventionnel de **3,50 € brut** par enfant accueilli (2,74€ net en France Métropolitaine & DOM ou 2,69€ net pour alsace-Moselle).  
Celui-ci est **majoré de 4%** pour les assistants maternels ayant obtenu le titre d'assistant maternel- garde d'enfant, soit un salaire horaire de **3,64€ brut**, incluant cette majoration (2,84€ net en France Métropolitaine & DOM ou 2,80€ net pour Alsace-Moselle).

*Nota :* Pour le titre Assistant Maternel-Garde d'Enfants obtenu en cours de contrat un avenant devra être établi pour modifier la rémunération.

**Taux de conversion depuis le 14 juin 2022 - Brut / Net :**

**France Métropolitaine et DOM TOM :**

Du brut au net : brut x 0,7812 (h compl. : 0,8943)

Du net au brut : net / 0,7812 (h compl. : 0,8943)

**Alsace — Moselle :**

Du brut au net : brut x 0,7682 (h compl. : 0,8813)

Du net au brut : net / 0,7682 (h compl. : 0,8813)

### 1 – Propositions de rémunérations :

**Rappel de la formule de base du calcul de la moyenne d'heures mensuelle de la rémunération :**

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire} \times \text{nombre de semaines de présence de l'enfant}}{12 \text{ Mois}}$$

**Taux horaire conseillé par la CFTC en fonction de l'accueil mensuel prévu au contrat:**

Mensualisation sur une base d'heures de 171h et au-delà .....5,08€ brut<sup>(1)</sup> / heure

Mensualisation sur une base d'heures entre 130h et 170h .....5,42€ brut<sup>(1)</sup> / heure

Mensualisation sur une base d'heures entre 90h et 129h .....6,36€ brut<sup>(1)</sup> / heure

Mensualisation sur une base d'heures entre 89h et 72h .....6,68€ brut<sup>(1)</sup> / heure

Mensualisation sur une base d'heures de moins de 71h ..... 7,60€ brut<sup>(1)</sup> / heure

Ces taux horaires ont été calculés pour faire en sorte que les assistants maternels bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante. Consulter nos référents Alsace-Moselle pour cette région.

**La négociation du taux horaire avec votre employeur est importante** car vous devez cotiser sur la base de 150 fois le smic pour valider un trimestre de retraite.

**Majoration horaire conseillée par la CFTC pour un accueil en horaire particulier :**

Heures complémentaires ..... taux horaire majoré de 10% (jusqu'à 45h hebdo)

Heures supplémentaires ..... taux horaire majoré à 25 % (au-delà de 45h hebdo)

Difficultés particulières .....taux horaire majoré à 50 %

Garde samedi .....taux horaire majoré à 50 %

Garde dimanche et jours fériés..... taux horaire majoré à 100 %

Garde de nuit : taux horaire normal prévu au contrat (Attention : accueil après acceptation du service de PMI)

### 2 – Prestation PAJEMPLOI :

Le plafond de salaire versé, fixé par la CAF, ne doit pas dépasser, par jour de garde et par enfant, 5 fois le montant du SMIC horaire, c'est à dire:  $11,88€ \times 5 = 59,40 € \text{ brut}$ , soit  $46,40€^{(1)}$  net et  $45,63€^{(1)}$  net (Alsace/Moselle), afin que le parent particulier employeur puisse bénéficier de la prestation CMG de la CAF.

**Un minimum de 15 % de la dépense reste à la charge de l'employeur.**

### 3 – Indemnité d'entretien :

- La convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (Art. 114-1) prévoit que l'indemnité d'entretien varie en fonction de la durée de travail effectif, sans pouvoir être inférieure à 90% du minimum garanti, soit : **3,80€ d'indemnité d'entretien pour 9 heures d'accueil journalier et par enfant** ( $4,22€ \times 0,90$ ) et **3,80/9 = 0,42€ par heure effectuée au de-là de 9h**.

- **Moins de 9h d'accueil par jour : 0,42 € par heure de travail** sans que l'indemnité totale puisse être inférieure à **2,65€** par enfant et par journée commencée, quel que soit le nombre d'heures de travail (CASF)

### 4 – Indemnités nourriture : La convention collective ne définit pas de minimum, néanmoins la CFTC vous propose :

Petit-déjeuner / Collation/ Goûter = 1,60€ Déjeuner / Dîner= 3,40€

Les indemnités d'entretien et de nourriture ne sont payées qu'à la journée réelle d'accueil.

**Il s'agit d'une proposition, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins spécifiques de l'enfant.**

(1) Sous réserve des arrondis et des taux de charges sociales.